

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mai 1971.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à
l'économie moderne,*

Par M. Lucien JUNILLON,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marc Pauzet, Raymond Brun, vice-présidents ; Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, André Picard, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Michel Chauty, Albert Chavanac, Jean Colin, Francisque Collomb, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Léon David, Roger Deblock, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Jean Filippi, Marcel Gargar, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Alfred Isautier, René Jager, Maxime Javelly, Lucien Junillon, Alfred Kieffer, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouvery, Marcel Legros, Jean Natali, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Paul Pelleray, Albert Pen, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Henri Prêtre, Etienne Restat, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Henri Sibor, Raoul Vadepied, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Joseph Voyant, Charles Zwickert.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1096, 1200 et in-8° 394.

Sénat : 214 (1970-1971).

Mesdames, Messieurs,

Adoptée par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 mai 1971, la proposition de loi de M. Bricout, aujourd'hui soumise à l'examen du Sénat, vise à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne.

De tout temps la puissance publique s'est préoccupée de la lutte contre les animaux malfaisants, dangereux ou nuisibles pour les cultures et le rapporteur de l'Assemblée Nationale rappelait que, déjà, une capitulaire de Charlemagne ordonnait aux comtes d'entretenir deux veneurs spécialement chargés de la destruction des loups et instituait une prime pour chaque animal abattu. La véritable institution de la louveterie remonte à une ordonnance de janvier 1583 par laquelle Henri III enjoignait aux agents forestiers de rassembler un homme par feu de l'arrondissement, avec armes et chiens propres à la chasse aux loups, trois fois l'année. L'organisation des battues fut perfectionnée au cours des siècles suivants, par une série de textes.

Les bêtes féroces ne disparurent pas pour autant de nos campagnes et, en plein xviii^e siècle, un loup resté fameux dans l'histoire, la bête du Gévaudan, passa pour avoir fait plus d'une centaine de victimes avant d'être détruit.

Un moment abolie sous la Constituante, la louveterie ne tarda pas à être réorganisée, en raison de la prolifération des loups, par un arrêté du Directoire du 19 pluviôse an V et une loi du 10 messidor de la même année qui remirent en vigueur les battues.

C'est donc d'une institution plus que millénaire que le Parlement est aujourd'hui appelé à connaître, la dernière intervention du législateur remontant à l'ordonnance du 23 août 1814.

Quoi qu'il en soit, et malgré la quasi-disparition des loups qui se montrèrent encore nombreux après la guerre de 1870, cette vénérable institution continue à remplir son rôle, tant en ce qui concerne la destruction des divers animaux nuisibles que l'amélioration de la chasse, sans préjudice des pouvoirs conférés aux autorités locales.

Il convient donc de partir de l'ordonnance de 1814 pour rappeler l'intérêt de ce texte qui, sans rien laisser perdre des traditions et de l'efficacité qui sont celles du corps des lieutenants de louveterie, rénove sans les trahir les missions de ce corps, rassemble et actualise les dispositions législatives relatives à la louveterie, service public auquel collaborent ces agents bénévoles que sont les lieutenants de louveterie.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

La louveterie est dans les attributions du Ministre chargé de la chasse.

Des officiers sont institués pour le service de la louveterie, sous le titre de lieutenants de louveterie, en vue d'assurer, sous le contrôle de la direction départementale de l'agriculture, l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet en application des articles 394 et 395 du Code rural, ainsi que les missions pouvant être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage.

Ils sont les conseillers techniques de l'administration en matière de destruction d'animaux nuisibles.

Leurs fonctions sont honorifiques.

Texte proposé par votre commission.

Article premier.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Leurs fonctions sont *bénévoles*.

Observations de la commission. — Les officiers de louveterie, dont les fonctions sont purement honorifiques, comme le spécifiait déjà l'ordonnance du 23 août 1814, sont chargés d'assurer, sous le contrôle de la direction départementale de l'agriculture, les chasses et battues générales ou particulières ordonnées par le préfet (art. 394 et 395 du Code rural). Ils exercent en outre auprès de l'Administration un rôle consultatif en ce qui a trait à la destruction des animaux nuisibles. Jusqu'ici, la louveterie, comme la chasse, relevait du Ministère de l'Agriculture. A la suite de la création d'un Ministère chargé de la protection de la nature et de l'environnement, les services de la chasse ont été transférés à ce nouveau ministère. Quelles que soient les réserves qu'appelle cette réforme de la part de votre commission — réserves sur lesquelles le moment n'est pas venu de s'expliquer — il en résulte que l'Assemblée

Nationale a été conduite à préciser, sur amendement du Gouvernement, que la louveterie relève, non plus du Ministère de l'Agriculture, mais du Ministre chargé de la chasse, c'est-à-dire, en l'état actuel, du Ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement.

Au quatrième alinéa de cet article, la Commission des Affaires économiques propose un amendement tendant à remplacer le mot « honorifiques » par le mot « bénévoles ». Il lui a en effet semblé que le mot « honorifiques », c'est-à-dire qui procure des honneurs, ne correspondait pas exactement aux fonctions assumées à titre gracieux par les lieutenants de louveterie.

Article 2.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 2.

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, le préfet fixe, en fonction de la superficie, du boisement et du relief du département, le nombre des lieutenants de louveterie et nomme ces derniers pour une durée de trois ans, renouvelable. Il leur délivre une commission qui détermine le territoire sur lequel ils exercent leurs attributions.

En cas de négligence dans leurs fonctions, abus ou pour toute autre cause grave, la commission peut leur être retirée par décision motivée du préfet.

En cas d'empêchement, dûment justifié, le lieutenant de louveterie titulaire peut se faire remplacer par le lieutenant de louveterie d'une circonscription voisine du même département.

Si un lieutenant de louveterie vient à décéder, à démissionner ou à faire l'objet d'un retrait de commission, son remplaçant ne pourra être nommé que pour le temps qui restait à courir par le prédécesseur.

Texte proposé par votre commission.

Art. 2.

Conforme.

Conforme.

En cas d'empêchement, dûment justifié, le lieutenant de louveterie titulaire peut se faire remplacer par le lieutenant de louveterie d'une circonscription voisine.

Conforme.

Observations de la commission. — L'article 2 fixe les modalités de recrutement des officiers de louveterie qui sont nommés par le préfet sur proposition du directeur départemental de l'agriculture,

après avis du président de la fédération départementale des chasseurs. Il est également prévu que le nombre des lieutenants de louveterie variera en fonction de la superficie, du boisement et du relief du département.

Le même article détermine enfin les modalités de remplacement en cas d'empêchement ou de vacance.

Au troisième alinéa de cet article, la Commission des Affaires économiques a adopté un amendement tendant à supprimer les mots : « du même département ». Elle a en effet estimé qu'il n'était pas souhaitable de limiter les possibilités de remplacement d'un lieutenant de louveterie empêché de remplir ses fonctions par un lieutenant de louveterie « du même département », ce qui risquait d'entraîner une certaine rigidité d'une disposition qui doit rester souple dans son application.

Article 3.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 3.

Ne pourront être nommés lieutenants de louveterie que des personnes de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, justifiant de leur aptitude physique, résidant dans le département ou dans un canton limitrophe et détenant un permis de chasse depuis au moins cinq années.

Chaque lieutenant de louveterie devra s'engager par écrit à entretenir, à ses frais, soit un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins deux chiens de déterrage. Ces chiens seront exempts de toute taxe.

Texte proposé par votre commission.

Art. 3.

Ne pourront être nommés lieutenants de louveterie que des personnes de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, justifiant de leur aptitude physique *et de leur compétence cynégétique*, résidant dans le département ou dans un canton limitrophe et détenant un permis de chasse depuis au moins cinq années.

Chaque lieutenant de louveterie devra s'engager par écrit à entretenir, à ses frais, soit un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins deux chiens de déterrage.

Observations de la commission. — L'article 3 détermine les conditions exigées pour pouvoir être nommé lieutenant de louveterie. Il supprime l'obligation prescrite par l'ordonnance de 1814 d'entretenir, à ses frais, un équipage de chasse composé d'au moins un piqueur, deux valets de limiers, un valet de chiens, dix chiens courants et quatre limiers. Désormais, l'officier de louveterie devra s'engager à entretenir un minimum de quatre chiens courants

réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, ou au moins deux chiens de déterrage car le chien courant est inutilisable dans certaines régions.

Deux amendements sont proposés par la commission :

Au premier alinéa, il lui a paru opportun de préciser que les lieutenants de louveterie devaient également justifier de « compétences cynégétiques » indispensables au bon accomplissement de leur mission.

Au second alinéa, la commission a estimé que, compte tenu d'un texte législatif en discussion (1), il n'était pas indispensable de répéter que « les chiens seront exempts de toute taxe » puisqu'une disposition de caractère général prévoit une telle exonération.

Article 4.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 4.

Les lieutenants de louveterie devront être assermentés. Ils auront qualité pour constater, dans les limites de leur circonscription, les infractions à la police de la chasse.

Leurs procès-verbaux sont dispensés de la formalité de l'affirmation et doivent, sous peine de nullité, être adressés, dans les quatre jours qui suivent leur clôture, au Procureur de la République. *Sous la même peine, une copie doit être adressée au directeur départemental de l'agriculture ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs.*

Ils devront, dans l'exercice de leurs fonctions, être porteurs de leur commission, ainsi que d'un insigne défini par le Ministre chargé de la chasse.

Texte proposé par la commission.

Art. 4.

Conforme.

Leurs procès-verbaux sont dispensés de la formalité de l'affirmation et doivent, sous peine de nullité, être adressés, dans les quatre jours qui suivent leur clôture, au Procureur de la République.

Ils devront, dans l'exercice de leurs fonctions, être porteurs de leur commission ou d'un insigne défini par le Ministre chargé de la chasse.

Observations de la commission. — L'article 4, adopté par l'Assemblée Nationale, stipule en son premier alinéa que les lieutenants de louveterie seront obligatoirement assermentés et auront

(1) Projet de loi portant suppression de certaines taxes annexes aux contributions directes locales (Sénat n° 243).

qualité pour constater par procès-verbal les infractions à la police de la chasse. Il semble résulter de l'article 385 du Code rural que les lieutenants de louveterie peuvent être assermentés sans qu'il y ait obligation.

Le second alinéa dispense les procès-verbaux des lieutenants de louveterie de la formalité désuète de l'affirmation devant le juge d'instance ou le maire. Il précise également les conditions dans lesquelles ces procès-verbaux doivent être envoyés au Parquet en s'inspirant des règles applicables aux procès-verbaux des gardes. Enfin, il est apparu opportun à l'Assemblée Nationale que le directeur départemental de l'agriculture et le président de la fédération départementale des chasseurs soient tenus informés de ces procès-verbaux, cette obligation étant également assortie de la même sanction de nullité des procès-verbaux.

Alinéa premier : Le Code rural réglementant dans son livre III ce qui concerne l'exercice de la chasse et posant notamment les règles de procédure pénale particulières à la constatation des infractions commises en la matière, il nous a semblé que les dispositions de l'alinéa premier de l'article 4 n'étaient pas justifiées et qu'elles faisaient double emploi avec les dispositions du Code rural. Quoi qu'il en soit, votre commission n'a pas adopté d'amendement de suppression de cet alinéa.

Quant au *deuxième alinéa* (2^e phrase) qui prévoit l'envoi des procès-verbaux dressés par les lieutenants de louveterie à un simple particulier — le président de la Fédération départementale des chasseurs — il constitue, nous semble-t-il, une dérogation exorbitante à toutes les règles de procédure pénale. Il aurait pour effet de déposséder le Procureur de la République de l'exercice de l'action publique dans le cas où la copie du procès-verbal n'aurait pas été adressée au président de la Fédération des chasseurs dans les délais fixés. Ces dispositions nous paraissent inacceptables sur le plan juridique.

La même observation s'impose quant à l'envoi d'une copie des procès-verbaux au directeur départemental de l'agriculture, compte tenu de fait que ce fonctionnaire n'est pas placé sous l'autorité du Ministre chargé de la chasse et n'a reçu de la loi aucune compétence en ce qui concerne la constatation des infractions et l'exercice des poursuites en matière de chasse.

Pour ces raisons, la commission s'est prononcée pour la suppression de la seconde phrase du second alinéa de cet article.

Enfin, au *troisième alinéa*, il est proposé de ne retenir pour les lieutenants de louveterie dans l'exercice de leurs fonctions que le port de leur commission *ou* celui d'un insigne, l'exigence de l'un *et* l'autre nous paraissant quelque peu excessive et susceptible de donner lieu à des difficultés d'ordre pratique. Il est donc suggéré de remplacer le mot « ainsi que » par le mot « ou ».

Article 5.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 5.

Les battues communales décidées par les maires en application des dispositions du 9° de l'article 75 du Code de l'administration communale seront organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

Observations de la commission. — L'article 5 prévoit, ce que ne fait pas l'article 75 du Code de l'administration communale, que les battues ordonnées par le maire doivent être soumises au contrôle et à la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

Cet article n'appelle pas d'observations de la commission.

Article 6.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 6.

Les lieutenants de louveterie devront adresser chaque année, entre le 15 et le 30 juin, un rapport d'activité au directeur départemental de l'agriculture.

Observations de la commission. — L'article 6 relatif au rapport annuel d'activité que doit adresser le lieutenant de louveterie au directeur départemental de l'agriculture paraît d'ordre réglementaire.

L'Assemblée Nationale n'a pas retenu le premier alinéa de la proposition de loi relatif au droit de chasser à courre le sanglier deux fois par mois pendant le temps où la chasse à courre est permise dans les forêts domaniales.

Certains ont fait valoir que cette suppression, en risquant de ne pas permettre la sortie des chiens jusqu'au 15 avril, risque de minimiser les résultats des battues indispensables au printemps et en été.

Sans méconnaître le bien-fondé de cette observation, votre commission a considéré qu'il s'agissait d'une disposition d'ordre réglementaire. Elle demande au Ministre de lui donner toute assurance pour que les règlements d'application prévoient expressément l'octroi aux lieutenants de louveterie d'une telle prérogative indispensable à l'exercice de leurs fonctions.

Article 7.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 7.

L'honorariat pourra être décerné, sur la demande des intéressés, par le préfet, aux anciens lieutenants de louveterie qui auront exercé leurs fonctions de façon satisfaisante pendant au moins neuf années.

Observations de la commission. — On peut se demander dans quelle mesure l'article 7, relatif à l'honorariat qui peut être décerné par le préfet aux anciens lieutenants de louveterie après au moins neuf ans de fonctions, n'est pas également d'ordre réglementaire.

Article 8

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 8.

La présente loi est applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Un arrêté du Ministre chargé de la chasse fixera les modalités d'application de la présente loi.

Observations de la commission. — On notera que l'article 8, qui étend l'application du texte aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ne fait que reproduire les dispositions d'un décret du 27 août 1922 qui a uniformisé sur l'ensemble du territoire la réglementation relative à la destruction des animaux nuisibles.

Article 9.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 9.

L'ordonnance du 20 août 1814, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi, sont abrogées.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations, et compte tenu des amendements qui vous sont présentés, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale qui vous est soumise.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : au dernier alinéa de cet article, remplacer le mot :

... honorifiques ...

par le mot :

... bénévoles ...

Art. 2.

Amendement : au troisième alinéa de cet article, *in fine*, supprimer les mots :

... du même département.

Art. 3.

Amendement : au premier alinéa de cet article, 3^e ligne, après les mots :

... de leur aptitude physique, ...

ajouter les mots :

... et de leur compétence cynégétique ...

Amendement : au deuxième alinéa, *in fine*, supprimer la phrase :

Ces chiens seront exempts de toute taxe.

Art. 4.

Amendement : supprimer la deuxième phrase du second alinéa de cet article.

Amendement : au dernier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... de leur commission, ainsi que d'un insigne ...

par les mots :

... de leur commission ou d'un insigne ...

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

La louveterie est dans les attributions du Ministre chargé de la chasse.

Des officiers sont institués pour le service de la louveterie, sous le titre de lieutenants de louveterie, en vue d'assurer, sous le contrôle de la direction départementale de l'agriculture, l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet en application des articles 394 et 395 du Code rural, ainsi que les missions pouvant leur être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage.

Ils sont les conseillers techniques de l'administration en matière de destruction d'animaux nuisibles.

Leurs fonctions sont honorifiques.

Art. 2.

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, le préfet fixe, en fonction de la superficie, du boisement et du relief du département, le nombre des lieutenants de louveterie et nomme ces derniers pour une durée de trois ans, renouvelable. Il leur délivre une commission qui détermine le territoire sur lequel ils exercent leurs attributions.

En cas de négligence dans leurs fonctions, abus ou pour toute autre cause grave, la commission peut leur être retirée par décision motivée du préfet.

En cas d'empêchement, dûment justifié, le lieutenant de louveterie titulaire peut se faire remplacer par le lieutenant de louveterie d'une circonscription voisine du même département.

Si un lieutenant de louveterie vient à décéder, à démissionner ou à faire l'objet d'un retrait de commission, son remplaçant ne pourra être nommé que pour le temps qui restait à courir par le prédécesseur.

Art. 3.

Ne pourront être nommés lieutenants de louveterie que des personnes de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, justifiant de leur aptitude physique, résidant dans le département ou dans un canton limitrophe et détenant un permis de chasse depuis au moins cinq années.

Chaque lieutenant de louveterie devra s'engager par écrit à entretenir, à ses frais, soit un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins deux chiens de déterrage. Ces chiens seront exempts de toute taxe.

Art. 4.

Les lieutenants de louveterie devront être assermentés. Ils auront qualité pour constater, dans les limites de leur circonscription, les infractions à la police de la chasse.

Leurs procès-verbaux sont dispensés de la formalité de l'affirmation et doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les quatre jours qui suivent leur clôture au Procureur de la République. Sous la même peine, une copie doit être adressée au directeur départemental de l'agriculture ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs.

Ils devront, dans l'exercice de leurs fonctions, être porteurs de leur commission, ainsi que d'un insigne défini par le Ministre chargé de la chasse.

Art. 5.

Les battues communales décidées par les maires en application des dispositions du 9° de l'article 75 du Code de l'administration communale seront organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

Art. 6.

Les lieutenants de louveterie devront adresser chaque année, entre le 15 et le 30 juin, un rapport d'activité au directeur départemental de l'agriculture.

Art. 7.

L'honorariat pourra être décerné, sur la demande des intéressés, par le préfet, aux anciens lieutenants de louveterie qui auront exercé leurs fonctions de façon satisfaisante pendant au moins neuf années.

Art. 8.

La présente loi est applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Un arrêté du Ministre chargé de la chasse fixera les modalités d'application de la présente loi.

Art. 9.

L'ordonnance du 20 août 1814, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi, sont abrogées.